

**Règlements de la  
VILLE DE LACHUTE**



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ARGENTEUIL  
VILLE DE LACHUTE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-868-1**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TAXES SUR LES  
PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES ET À L'IMPOSITION DE  
COMPENSATIONS POUR LA FOURNITURE DE  
SERVICES MUNICIPAUX POUR LES FINS DE  
L'EXERCICE FINANCIER 2024**

À une séance extraordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 7 février 2024, et à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges et Aline Gravel, Messieurs les conseillers, Christian David et Gaétan Larose, formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Monsieur André Primeau, directeur général adjoint et directeur, Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire et Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT le Règlement pourvoyant à l'imposition des taxes sur les propriétés immobilières et à l'imposition de compensations pour la fourniture de services municipaux pour les fins de l'exercice financier 2024 adopté le 15 janvier 2024, entré en vigueur le 19 janvier 2024 et portant le numéro 2024-868;

CONSIDÉRANT qu'une erreur de bonne foi concernant le taux de taxation pour le service de la dette pour le secteur général s'est glissée et doit être corrigée;

CONSIDÉRANT la volonté du Conseil municipal de corriger cette erreur pour le bénéfice des contribuables;

CONSIDÉRANT qu'il est important pour le Conseil municipal de respecter le taux d'augmentation des comptes de taxes de 2,88 % pour le résidentiel et tous les autres taux présentés lors de la séance extraordinaire d'adoption du budget pour l'année 2024 le 11 décembre 2023 tel qu'illustré à la diapositive 5;

CONSIDÉRANT que le taux de taxe pour le service de la dette pour le secteur général est ajusté de 0,1813 \$ à 0,1748 \$ par 100 \$ d'évaluation;

CONSIDÉRANT la réception d'un ordre du Conseil municipal par la trésorière par intérim demandant la confection d'un rôle spécial de perception pour tenir compte du présent règlement;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes et le dépôt d'un projet de règlement le 5 février 2024;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la présente séance;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Christian David  
appuyé par Monsieur le conseiller Gaétan Larose  
et résolu



## Règlements de la VILLE DE LACHUTE

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, ce qui suit, à savoir :

1. L'alinéa 2.1 de l'article 2 du règlement 2024-868 est remplacé par ce qui suit :

« 2.1. Le taux combiné par secteur résultant de l'imposition et du prélèvement des taxes pour le service de la dette imposées par les règlements d'emprunt visés au règlement municipal numéro 88-315 tel que modifié et par les autres règlements d'emprunt adoptés par la suite, est le suivant, à savoir, par 100 \$ d'évaluation :

	Urbain	Semi-urbain	Rural	St-Jérusalem
A) pour le secteur général :	0,1748 \$	0,1748 \$	0,1748 \$	0,1748 \$
B) pour le secteur général à l'exception des propriétés annexées par la loi (2000, c. 67) :	-	-	-	-
C) pour le secteur urbain :	0,0762 \$	-	-	-
D) pour le secteur semi-urbain :	-	0,0409 \$	-	-
	<u>0,2510 \$</u>	<u>0,2157 \$</u>	<u>0,1748 \$</u>	<u>0,1748 \$ »</u>

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Bernard Bigras-Denis  
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire  
Greffière